



Chambre
de **Métiers**
et de l'**Artisanat**
NOUVELLE-AQUITAINE

Accord-cadre Services

**ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN
DES LOCAUX DE LA CMA FORMATION DE BOULAZAC (24)**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

MARCHE N° 2024-122

Procédure : Appel d'offres ouvert

SYNTHÈSE DU CONTRAT

	Accord-cadre mixte mono-attributaire de services <u>Objet:</u> L'ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA CMA FORMATION 24 - BOULAZAC
	<u>Acheteur:</u> Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine 46 rue du Général de Larminat CS81423 33073 - BORDEAUX
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations environnementales.
	L'accord-cadre n'inclut pas de considérations sociales.
	Accord-cadre passé en appel d'offres ouvert, en application des articles R2124-1, R2124-2 et R2161-2 à R2161-5 du code de la commande publique. CCAG applicable à l'accord-cadre : CCAG Fournitures Courantes et Services.
	CMA Formation de Boulazac, 16 Avenue Henri Deluc, 24750 Boulazac Isle Manoire
	L'accord-cadre n'est pas alloti.
	La durée d'exécution de l'accord-cadre est de 12 mois reconductible tacitement trois fois par période de 12 mois.
	Le marché est à prix mixtes.
	L'accord-cadre est révisable.
	<u>Tranches:</u> L'accord-cadre n'est pas divisé en tranches. <u>Prestations similaires:</u> L'accord-cadre prévoit la possibilité pour l'acheteur de conclure un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour la réalisation de prestations similaires à celles de l'objet du présent marché, en accord avec le titulaire, pendant une période de trois ans à compter de la notification du marché initial.
	L'accord-cadre n'est pas réservé à une profession particulière.

SOMMAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP).....	1
MARCHE N° 2024-122.....	1
PARTIE 1. PRÉAMBULE.....	4
PARTIE 2. DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
ARTICLE 1. REPRÉSENTANT DE L'ACHETEUR.....	4
ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE.....	4
ARTICLE 3. DURÉE.....	4
ARTICLE 4. ACCORD-CADRE.....	5
4.1. TYPE D'ACCORD-CADRE.....	5
ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	5
ARTICLE 6. ASSURANCES.....	5
ARTICLE 7. INTERVENANTS.....	6
7.1. SOUS-TRAITANCE.....	6
7.2. GROUPEMENT D'OPERATEURS ECONOMIQUES.....	6
PARTIE 3. PRIX ET MODALITÉS DE PAIEMENT.....	7
ARTICLE 8. CARACTÉRISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE.....	7
8.1. MODALITES DE FIXATION DES PRIX.....	7
8.2. VARIATION DES PRIX.....	7
ARTICLE 9. AVANCE.....	7
ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE.....	8
ARTICLE 11. MODALITÉS DE PAIEMENT.....	8
11.1. DELAI DE PAIEMENT.....	8
11.2. FACTURATION.....	9
PARTIE 4. MODALITÉS D'EXÉCUTION.....	10
ARTICLE 12. MODALITÉS DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES.....	10
ARTICLE 13. DÉVELOPPEMENT DURABLE.....	10
ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS.....	10
ARTICLE 15. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.....	11
15.1. REGIME DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE.....	11
PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE.....	12
ARTICLE 16. CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 17. DÉLAI DE GARANTIE.....	12
PARTIE 6. DÉFAILLANCE DANS L'EXÉCUTION.....	12
ARTICLE 18. PÉNALITÉS ET PRIMES.....	12
ARTICLE 19. RESILIATION DU CONTRAT.....	13
ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFÉRENDS.....	14
PARTIE 7. DÉROGATIONS AU CCAG.....	14

PARTIE 1. PREAMBULE

Législation applicable

Cet accord-cadre est conclu en application du Code de la commande publique et de l'Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et services.

Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE est d'application.

PARTIE 2. DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1. REPRESENTANT DE L'ACHETEUR

L'exécution des services se déroule sous le contrôle du représentant de l'acheteur :

Nom : Léa MAZIERE

Adresse : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle-Aquitaine
46 rue Général de Larminat – 33073 Bordeaux cedex

ARTICLE 2. OBJET DE L'ACCORD-CADRE

Objet des services : L'ACHAT DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE ET D'ENTRETIEN DES LOCAUX DE LA CMA FORMATION 24 - BOULAZAC.

Lieu de prestation du service : CFA des Métiers Boulazac, 16 Avenue Henri Deluc, 24750 Boulazac Isle Manoire.

Le montant de commande du marché initial et de chaque reconduction est limité à 10 000 €HT pour la partie à bons de commande (prestations ponctuelles).

Le montant annuel des prestations récurrente inclus dans la décomposition du prix global et forfaitaire est estimé à 80 000 €HT.

Conditions d'attribution des bons de commande

Les bons de commande pourront porter sur des prestations à réaliser dans d'autres lieux que ceux indiqués dans le BPU ; il sera alors fait usage des prix au m2 du BPU pour fixer le montant des prestations.

ARTICLE 3. DUREE

Durée :

L'accord-cadre est conclu pour une durée de 12 mois. La durée de l'accord-cadre commence à courir à partir de la notification.

Le présent marché est reconductible tacitement trois fois. La durée de chaque reconduction est identique à celle du marché initial. Si l'acheteur ne souhaite pas reconduire l'accord-cadre, il doit prendre une décision expresse de non-reconduction, qu'il notifie au titulaire au plus tard 90 jours calendaires avant la date d'échéance de l'accord-cadre initial ou d'une reconduction ultérieure. Le titulaire ne peut s'opposer à la non-reconduction de l'accord-cadre.

Délai d'exécution :

Pour les prestations récurrentes les prestations seront exécutées selon les fréquences fixées dans l'annexe 1 au CCTP détaillant les prestations attendues pour chaque bâtiment. Pour les prestations ponctuelles le délai d'exécution sera fixé dans le bon de commande.

ARTICLE 4. ACCORD-CADRE

4.1. Type d'accord-cadre

Le présent accord-cadre est un accord-cadre à bons de commandes mono-attributaire de services.

ARTICLE 5. DOCUMENTS CONTRACTUELS

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services, les documents contractuels de l'accord-cadre sont les suivants et prévalent dans cet ordre de priorité :

- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières
- Le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ou tout autre document qui en tient lieu et ses éventuelles annexes
- La Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)
- Le Bordereau des Prix Unitaires (BPU)
- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicable aux marchés de Fournitures courantes et services (CCAG FCS) (*)
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicable aux prestations, objet du marché (*)
- Le mémoire technique
- Les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché

(*) Ces documents sont des documents généraux que le titulaire peut se procurer sur le site internet de la Direction des Affaires Juridiques du Ministère chargé de l'économie.

ARTICLE 6. ASSURANCES

Le titulaire contracte les assurances couvrant sa responsabilité en matière d'accidents de travail. Le titulaire contracte également les assurances couvrant sa responsabilité civile, pour les dommages matériels et corporels pouvant être causés à l'acheteur et aux tiers lors de l'exécution de l'accord-cadre.

Le titulaire justifiera qu'il a souscrit ces contrats d'assurances, au moyen d'une attestation en cours de validité, précisant l'étendue de la responsabilité garantie.

À tout moment durant l'exécution de l'accord-cadre, le titulaire produit cette attestation, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de l'acheteur.

ARTICLE 7. INTERVENANTS

7.1. Sous-traitance

Présentation d'un sous-traitant

Le titulaire de l'accord-cadre peut, sous sa responsabilité, sous-traiter uniquement l'exécution de certaines parties de l'accord-cadre, conformément aux articles L. 2193-1 à L. 2193-14 et R. 2193-1 à R. 2193-22 du code de la commande publique. Ainsi, la sous-traitance totale de l'accord-cadre est interdite.

Modalités d'acceptation du sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement

Le titulaire doit préalablement obtenir de l'acheteur l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement. Ces deux formalités exigées doivent être constatées par un acte spécial signé par l'acheteur et par le titulaire, pouvant prendre la forme du formulaire DC4.

La demande doit contenir :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- les conditions de paiement prévues au projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le titulaire s'appuie ;
- une déclaration attestant que le sous-traitant n'est pas placé dans un des cas d'exclusion de la procédure de passation mentionné au chapitre Ier du titre IV du code de la commande publique ;
- l'exemplaire unique ou le certificat de cessibilité ou une attestation ou une main levée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créance afin d'établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créance résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire qui recourt à la sous-traitance des prestations de l'accord-cadre, sans avoir au préalable obtenu de l'acheteur l'acceptation du sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement encourt la résiliation de l'accord-cadre à ses torts exclusifs.

Paiement direct des sous-traitants

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 euros TTC, le sous-traitant qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées est payé directement par l'acheteur, pour la partie de l'accord-cadre dont il assure l'exécution.

7.2. Groupement d'opérateurs économiques

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est conjoint, chaque membre du groupement s'engage à exécuter les prestations qui sont susceptibles de lui être attribuées dans l'accord-cadre. Chaque membre du groupement est rémunéré sur son compte, pour la part des prestations qu'il a réalisé.

Si le groupement titulaire de l'accord-cadre est solidaire, chacun des opérateurs économiques membres du groupement est engagé financièrement pour la totalité de l'accord-cadre. Le paiement se réalise sur un compte au nom du groupement.

PARTIE 3. PRIX ET MODALITES DE PAIEMENT

ARTICLE 8. CARACTERISTIQUES DES PRIX DE L'ACCORD-CADRE

8.1. Modalités de fixation des prix

La rémunération du présent accord-cadre se fait ;

- Sur la base d'un prix forfaitaire annuel correspondant au forfait défini par le titulaire pour les prestations récurrentes définies dans l'annexe 1 au CCTP
- Sur la base de prix unitaires pour les prestations dites optionnelles qui seront commandées au fur et à mesure du besoin du pouvoir adjudicateur.

8.2. Variation des prix

La révision des prix est applicable périodiquement de la manière suivante :

Le marché est révisé annuellement à la date anniversaire du contrat correspondant à la date de notification de ce dernier.

Le prix révisé est calculé par l'application au prix du marché d'un coefficient de révision CR résultant de la variation des index définis ci-dessous.

Prix révisé = Prix initial du marché * CR

$C_n = (I(n) / I(o))$

selon les dispositions suivantes :

- C_n : coefficient de révision.
- I = CPF 81.21 : index de référence INSEE « Nettoyage courant, marché public - Base 2021 » (Identifiant 010766785)
- « n » : mois qui précède le mois au cours duquel commence la nouvelle période d'application de la formule.
- Index $I(n)$: valeur du dernier index définitif de référence mis en ligne (DML) au 1er jour du mois n.
- Index $I(o)$: valeur de l'index de référence au mois zero correspondant à la date de remise de l'offre finale du titulaire.

Le coefficient (C_n) est arrondi au millième supérieur de la manière suivante :

- si la 4ème décimale est égale à 0, le millième est inchangé,
- si la 4ème décimale est supérieure à 0, le millième est augmenté d'une unité

La révision des prix s'appliquera aux prix en fonction de la date de service fait.

Le titulaire ne peut prétendre à aucune indemnité du fait de l'application de la présente clause.

ARTICLE 9. AVANCE

L'option A du CCAG Fournitures courantes et services est retenue.

Une avance est accordée au titulaire lorsque le montant de la prestation est supérieure à 50 000€ HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois à hauteur de 5% du montant du bon de commande si sa durée d'exécution est inférieure ou égale à douze mois. Si cette durée est supérieure à 12 mois, l'avance accordée est à hauteur de 5% d'un montant égal à douze fois le montant du bon de commande divisé par la durée prévue pour l'exécution de celui-ci (mentionnée en mois).

Le remboursement de l'avance débute lorsque 65% des prestations sont réalisées. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le titulaire atteint 80% du montant (TTC) des prestations qui lui sont confiées au titre de l'accord-cadre.

Le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au titulaire par précompte sur les sommes dues à titre d'acomptes, ou de règlement partiel définitif ou de solde.

Toutefois, le titulaire peut refuser le versement de l'avance.

Si le titulaire du marché public ou son sous-traitant admis au paiement direct est une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R. 2151-13, le taux de l'avance est porté à 20%.

Le titulaire ou son sous-traitant admis au paiement direct bénéficient d'une avance calculée en application du code de la commande publique dès lors que le marché respecte les conditions mentionnées à l'article R. 2191-3

L'avance est versée et remboursée selon les dispositions du code de la commande publique.

ARTICLE 10. RETENUE DE GARANTIE

Le titulaire est dispensé de la constitution d'une garantie.

ARTICLE 11. MODALITES DE PAIEMENT

11.1. Délai de paiement

Le délai global de paiement ne pourra excéder 30 jours calendaires. Le point de départ du délai de paiement est la date de réception de la demande de paiement par l'acheteur.

Les factures sont transmises par l'intermédiaire du portail de facturation **Chorus Pro**, la date de réception de la demande de paiement correspond à :

1. Lorsque les factures sont transmises par échange de données informatisé :

- la date à laquelle le système d'information budgétaire et comptable de l'Etat horodate l'arrivée de la facture.

2. Lorsque les factures sont transmises par le mode portail ou service :

- la date de notification à l'acheteur du message électronique l'informant de la mise à disposition de la facture sur le portail de facturation **Chorus Pro**.

Lorsque les sommes dues au titulaire n'ont pas été payées à l'échéance du délai de paiement, celui-ci a droit au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement (d'un montant de 40 €), dans les conditions prévues par l'article L. 2192-13 et suivants du code de la commande publique.

Coordonnées du comptable assignataire chargé des paiements :

M. Le Trésorier de la CMA NA
Comptable assignataire
Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine
46 rue du Général de Larminat
CS81423
33073 BORDEAUX
Tél. : 0557225722

11.2. Facturation

La transmission des factures sera effectuée sous un format électronique, conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du code de la commande publique.

Les titulaires sont dans l'obligation d'adresser leurs factures sous format électronique par l'intermédiaire du portail de facturation Chorus Pro mis gratuitement à leur disposition.

Le titulaire devra adresser ses factures selon l'un des modes de transmission proposé par Chorus Pro et suivre le traitement de ces dernières.

Pour de plus amples informations sur le fonctionnement de cette solution, le titulaire pourra se connecter sur le site d'information accessible à l'adresse suivante : <https://communaute.chorus-pro.gouv.fr>

Information sur l'Acheteur :

Nom : Chambre de Métiers et de l'Artisanat de Région Nouvelle Aquitaine

SIRET : 13002792300015

En application de l'article D2192-2 du code de la commande publique, la facture électronique doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

1° La date d'émission de la facture ;

2° La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;

3° Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries ;

4° En cas de contrat exécuté au moyen de bons de commande, le numéro du bon de commande ou, dans les autres cas, les références du contrat ou le numéro de l'engagement attribué par le système d'information financière et comptable du destinataire de la facture ;

5° La désignation du payeur, avec l'indication, pour les personnes publiques, du code d'identification du service chargé du paiement ;

6° La date d'exécution des services ;

7° La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;

8° Le prix unitaire hors taxes des prestations réalisées ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;

9° Le montant total de la facture, le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;

10° L'identification, le cas échéant, du représentant fiscal de l'émetteur de la facture ;

11° Le cas échéant, les modalités de règlement ;

12° Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.

Les factures comportent en outre les numéros d'identité de l'émetteur et du destinataire de la facture, attribués à chaque établissement concerné ou, à défaut, à chaque personne en application de l'article R. 123-221 du code de commerce.

Le titulaire est informé que l'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission.

Département	Entité acheteuse	SIRET
24	CMA de la Dordogne	130 027 923 00148

Ainsi, lorsqu'une facture lui est transmise en dehors du portail de facturation, l'acheteur pourra la rejeter après avoir informé le titulaire par tout moyen de son obligation de transmettre ses factures par l'intermédiaire de ce portail et l'avoir invité à utiliser le portail de facturation.

Le titulaire sera averti par tout moyen donnant date certaine de l'envoi des raisons qui s'opposent au paiement. La répétition d'erreurs sur les factures entraînera leur rejet systématique sans que l'acheteur soit tenu de procéder à la rectification de chaque prix. Les conséquences de ces négligences seront supportées par le titulaire sans qu'il puisse prétendre de ce fait aux intérêts moratoires.

PARTIE 4. MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 12. MODALITES DE COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Protection des données à caractère personnel du titulaire

Les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, font l'objet d'un traitement informatique par la CMA NA pour les finalités suivantes : exécution administrative, technique et financière du contrat, informations relatives à la CMA.

Ce traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public dont la CMA NA est investie.

Le ou les destinataire(s) des données sont des personnes habilitées par la CMA NA à raison de leurs attributions ou de leur droit à connaître de ces données pour l'exercice de leurs missions. Les données collectées sont uniquement destinées à un usage interne et ne sont en aucun cas cédées ou vendues à des tiers.

Ces informations et données seront conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la finalité du traitement, après quoi elles seront archivées jusqu'à expiration des exigences légales, soit 10 ans à compter de la date de fin d'exécution du contrat.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 dénommé « Règlement Européen sur la Protection des Données » et à la loi « Informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, le titulaire dispose pour les traitements le concernant, de droits d'accès aux données, de rectification, d'opposition, à l'effacement ou à la limitation ; ainsi que d'introduire une réclamation auprès de la CNIL, et du droit à communiquer des instructions sur le sort de ces données en cas de décès.

Le titulaire peut exercer ces droits en contactant le Délégué à la Protection des Données (DPO) à l'adresse mail suivante : dpo@cma-nouvelleaquitaine.fr Pour en savoir plus, le titulaire peut consulter ses droits sur le site de la CNIL.

ARTICLE 13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Clause d'insertion sociale :

Les documents particuliers du marché ne prévoient pas que le titulaire réalise une action d'insertion permettant l'accès ou le retour à l'emploi de personnes rencontrant des difficultés sociales ou professionnelles.

ARTICLE 14. PRESTATIONS SIMILAIRES ET MODIFICATIONS

Clause de réexamen :

Conformément à l'article R2194-1 du code de la commande publique, l'acheteur pourra réexaminer le marché dans les cas suivants :

- En cas de disparition d'un indice de révision des prix, le calcul s'effectuera sur l'indice de remplacement en utilisant le coefficient de raccordement nécessaire ; à défaut d'indice de remplacement unique, les parties utiliseront l'indice le plus proche sur proposition du titulaire du marché et après l'accord du pouvoir adjudicateur ou de son représentant.

Le changement d'indice sera acté par un certificat administratif, il produira son effet à la date d'introduction de la nouvelle série et pourra donc avoir un effet rétroactif pour le calcul de la révision de prix.

- A la suite d'une opération de restructuration ou de reprise du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché public aux obligations de publicité et de mise en concurrence :

Le nouveau titulaire en informe immédiatement le pouvoir adjudicateur ou son représentant, en lui transmettant les justificatifs nécessaires de l'opération de restructuration (RIB, Kbis ou équivalent, Extrait de parution au journal officiel éventuel, PV de décision le cas échéant...), il

doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour la participation à la procédure de passation du marché public initial.

La cession de marché sera actée par un certificat administratif, accompagné des justificatifs nécessaires.

- En cas de modification de la répartition financière entre les cotraitants du marché, à montant de marché constant (et sans ajout ou suppression de membre du groupement), la modification de la répartition entre les membres du groupement pourra être actée par voie d'Ordre de Service ou de Certificat administratif, accompagnée de la nouvelle répartition financière signée par tous les membres du groupement
- En cas de mise en œuvre de la clause de réexamen prévue par le CCAG du marché, les dispositions de la circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques seront prise en compte pour le calcul de la prise en charge du surcoût financier. Ce réexamen sera mis en œuvre par le biais d'un avenant.
- En cas de demande de versement de l'avance par un opérateur qui l'avait initialement refusée, un certificat administratif, auquel sera joint le courrier ou mail de l'opérateur la demandant, actera cette modification de l'article concerné dans l'acte d'engagement ou acte de sous-traitance concerné, afin d'en permettre le versement.

Le réexamen pourra être mis en œuvre pendant toute la durée du marché si les conditions précitées sont remplies.

Toute autre modification non prévue dans le présent article ou établie selon des éléments différents de ceux listés ci-dessus devra faire l'objet d'un avenant passé conformément aux dispositions des articles R2194-1-2 à R2194-9 du code de la commande publique

ARTICLE 15. PROPRIETE INTELLECTUELLE

15.1. Régime des droits de propriété intellectuelle

Conformément au chapitre VI du CCAG Fournitures courantes et services, le titulaire accorde à l'acheteur les droits nécessaires pour utiliser ou faire utiliser les résultats, en l'état ou modifiés, de façon permanente ou temporaire, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes, pour les besoins et finalités d'utilisation exprimés dans les documents et en toute hypothèse pour les besoins d'utilisation découlant de l'objet des prestations commandées dans le cadre du marché.

PARTIE 5. CONSTATATION DE L'EXECUTION, GARANTIE ET MAINTENANCE

ARTICLE 16. CONSTATATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS

Vérification

Par dérogation à l'article 27 du CCAG-FCS, l'acheteur n'avise pas nécessairement le titulaire des opérations de vérification et peut les conduire sans sa présence, sous un délai de deux jours à compter de la réalisation de la prestation.

Les vérifications seront effectuées par le chargé de suivi, responsable des différents sites, et seront justifiées notamment par des photos de l'état des locaux ou des comptes rendus par courriel.

Décision après vérification

A l'issue des opérations de vérification, le pouvoir adjudicateur prendra sa décision dans les conditions prévues aux articles 29 et 30 du CCAG-FCS.

En cas de réfaction, le prix sera réduit proportionnellement à la surface en m2 mal exécutée, en fonction des prix au m2 inscrits au BPU.

ARTICLE 17. DELAI DE GARANTIE

Aucune garantie n'est prévue.

PARTIE 6. DEFAILLANCE DANS L'EXECUTION

ARTICLE 18. PENALITES ET PRIMES

Par dérogation à l'article 14.1 du CCAG-FCS, il n'est prévu aucune exonération à l'application des pénalités de retard, ni de plafonnement de ces dernières.

Pénalité journalière pour le retard d'exécution

En cas de retard dans l'exécution des prestations par le titulaire, l'acheteur applique une pénalité calculée par application de la formule suivante :

$$V * R / 1000$$

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard ou de l'ensemble des prestations, si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

Dérogations ou précisions relatives aux primes :

Les documents du marché ne prévoient pas le versement de primes.

Conformément à l'article 14.1 du CCAG, lorsque l'acheteur envisage d'appliquer des pénalités de retard, il invite par écrit (e-mail de constatation de défaillances) le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours. Cette invitation précise le montant des pénalités susceptibles d'être appliquées, les défaillances constatées ainsi que le délai imparti au titulaire pour présenter ses observations.

Si une résorption du manquement est constatée, l'acheteur se réserve le droit de ne pas appliquer les pénalités encourues.

Autres pénalités

CCTP	Obligation	Pénalités spécifiques
3.3	Transmission des historiques de commande (sous 15 jours après la demande, ou à la date d'anniversaire de la notification du marché)	100€ par jour de retard
3.4	Transmission des documents de reprise du personnel (deux mois avant la fin du marché ou deux semaines après la demande)	100€ par jour de retard
3.6.6	Manquement aux obligations relatives à l'accès aux locaux (règlement intérieur, ouverture / fermeture / alarme, clés / badge)	300€ forfaitaires
3.7.2	Manquement relatif aux plannings d'exécution prévisionnels (remplacement, information de la chambre, modifications créneaux horaires)	300€ forfaitaires
3.8.4	Non-respect des mesures de sécurité ou du plan de prévention	300€ par constat
3.9.2	Non-respect de l'obligation de documents accompagnant les matériels proposés	100€ par constat
3.9.4	Manquement sur la gestion des accessoires sanitaires	100€ par constat
6.1	Manquement relevé suite à un contrôle des prestations	300€ forfaitaires
6.2	Annulation d'une réunion de compte rendu d'activité moins de 72 heures avant	100€ forfaitaires
8	Manquement relatif à une prestation de nettoyage ponctuelle à la demande	200€ par jour de retard

ARTICLE 19. RESILIATION DU CONTRAT

Conditions de résiliation de l'accord-cadre :

Les conditions de résiliation de l'accord-cadre sont définies aux articles 38 à 45 du CCAG-FCS. Par dérogation à l'article 42 du CCAG-FCS, en cas de résiliation de l'accord-cadre pour motif d'intérêt général par le pouvoir adjudicateur, le titulaire ne percevra aucune indemnisation.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles R. 2143-3 et R. 2143-6 à R. 2143-10 du Code de la commande publique, ou de refus de produire les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du Code du travail conformément à l'article R. 2143-8 du Code de la commande publique, le contrat sera résilié aux torts du titulaire.

En plus des cas prévus au chapitre 7 du CCAG, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier l'accord-cadre pour faute du titulaire, si :

- 5 non-respects des mesures de sécurité ou du plan de prévention sont constatés sur une même année ;
- 8 de défaillances d'exécution sont constatées sur une même année.

Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire est notifié immédiatement au pouvoir adjudicateur par le titulaire de l'accord-cadre. Il en va de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution de l'accord-cadre.

Le pouvoir adjudicateur adresse à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution de l'accord-cadre. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure est adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L622-13 du Code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation de l'accord-cadre est prononcée. Ce délai d'un mois peut être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation, ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prend effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution de l'accord-cadre, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvre droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

ARTICLE 20. LITIGES ET DIFFERENDS

Les différends et litiges se règlent selon les dispositions de l'article 46 du CCAG des marchés publics de Fournitures Courantes et de Services.

En cas de litige, les coordonnées du service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours et de l'instance chargée des procédures de recours sont les suivantes :

Tribunal administratif de Bordeaux

Tél. : 0556993800

Fax : 0556243903

Email : greffe.ta-bordeaux@juradm.fr

Les coordonnées de l'instance chargée des procédures de médiation sont les suivantes :

CCIRA de Bordeaux

Tél. : 0555122047

Email : dreets-na.polec@dreets.gouv.fr

PARTIE 7. DEROGATIONS AU CCAG

L'article 5 du présent CCAP déroge à l'article 4.1 du CCAG Fournitures Courantes et Services.

L'article 16 du présent CCAP déroge à l'article 27 du CCAG Fournitures Courantes et Services.